

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 11/26 – VII – CIV

Audience publique du vingt-huit janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2023-00923 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

1) **PERSONNE1.**),
2) **PERSONNE2.**),
tous les deux demeurant à L-ADRESSE1.),

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 28 août 2023,

comparant par Maître Guillaume MARY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée de droit français SOCIETE1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à F-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Briey sous le numéroNUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit BIEL du 28 août 2023,

comparant par Maître Florence HOLZ, avocat à la Cour, demeurant à Howald.

LA COUR D'APPEL :

Le litige a trait au recouvrement d'une créance que la société à responsabilité limitée de droit français SOCIETE1.) S.à r.l. (ci-après la société SOCIETE1.) affirme détenir à l'égard d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) (ci-après les GROUPE1.) trouvant sa cause dans une facture n° 1991120 émise par elle pour des travaux de fourniture et d'installation de fenêtres et de châssis, y compris les volets motorisés, effectués dans un immeuble sis à ADRESSE3.), suivant devis n° DMY/02159 du 23 février 2020, dont le solde de 18.774,25 €(après déduction d'un acompte de 13.000,- € et sous déduction d'une remise accordée de 1.000,- €) resterait impayé malgré mises en demeure.

Par exploit d'huissier du 19 juillet 2021, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation aux GROUPE1.) à comparaître devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de les entendre condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, solidairement sinon *in solidum*, à lui payer le montant de 18.774,25 € avec les intérêts légaux au sens de l'article 14 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir d'une mise en demeure du 28 mai 2021 sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, avec demande expresse d'entendre dire que le taux de l'intérêt sera augmenté de 3 points à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la signification du jugement à intervenir. Elle a encore réclamé la condamnation des GROUPE1.) solidairement, sinon *in solidum*, à lui payer une indemnité de procédure de 2.500,- €ainsi que leur condamnation aux frais et dépens de l'instance.

Suivant jugement n° 2023TALCH08/00122 du 14 juin 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement à l'égard des parties, a reçu la demande en la forme, l'a déclarée fondée et, par voie de conséquence, a condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) *in solidum* à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 18.744,25 €avec les intérêts légaux à partir du 28 mai 2021 jusqu'à solde, a dit qu'il y avait lieu à majoration du taux d'intérêt légal de 3 points à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la signification du jugement et a condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) *in solidum* à payer à la partie adverse une indemnité de procédure de 1.000,- € Le tribunal a encore dit qu'il n'y avait pas lieu à exécution provisoire du jugement et a condamné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) *in solidum* aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer dans ce sens, les juges de première instance ont retenu que les parties étaient liées par un contrat d'entreprise. Ils ont rappelé que les GROUPE1.) opposaient à la demande en paiement adverse le défaut d'exécution du travail selon les règles de l'art, partant l'exception d'inexécution selon l'article 1134-2 du Code civil. Après avoir constaté que les GROUPE1.) ne formulaient pas de demande reconventionnelle aux fins de dédommagement d'un éventuel préjudice accru du

fait de l'inexécution fautive ou alléguée, et après avoir rappelé le principe selon lequel l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, de sorte que le débiteur de l'obligation de paiement n'est en aucun cas dispensé du paiement du prix, les juges de première instance ont retenu que les GROUPE1.) ne sauraient tirer argument du moyen de défense de l'exception d'inexécution pour conclure au débouté de la demande en paiement dirigée à leur encontre et qu'en l'absence d'une demande reconventionnelle en dédommagement du préjudice subi du fait de l'exécution arguée de défaillante, leur obligation de payer le prix convenu n'est pas affectée par le sort d'une éventuelle demande reconventionnelle.

Les juges de première instance ont encore fait application des dispositions des articles 15 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard pour ordonner la majoration du taux d'intérêt légal de 3 points à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la signification du jugement.

Ledit jugement a été signifié aux GROUPE1.) par exploit d'huissier du 30 juin 2023.

Par exploit d'huissier du 8 août 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont relevé appel de ce jugement pour voir, par réformation, (i) constater que la demande en paiement de la facture n° 1991120 pour un montant de 18.774,25 € n'est pas fondée et, par voie de conséquence, débouter la partie adverse de sa demande afférente, (ii) constater que la partie intimée n'a pas réalisé les travaux selon les règles de l'art, dire fondée leur demande reconventionnelle en indemnisation du préjudice subi et, par voie de conséquence, condamner la société SOCIETE1.) à leur payer un montant de 13.016,56 € avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde, (iii) les décharger de toute condamnation au paiement d'une indemnité de procédure ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, (iv) condamner la société SOCIETE1.) à leur payer une indemnité de procédure de 3.000,- € pour la première instance ainsi qu'une indemnité de procédure de 3.000,- € pour l'instance d'appel et (v) condamner la partie intimée à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire qui serait réputé en avoir fait l'avance.

A l'appui de leur appel, les GROUPE1.) rappellent qu'ils ont conclu avec la société SOCIETE1.) un contrat d'entreprise pour la livraison et la pose de fenêtres et de châssis pour un immeuble sis à ADRESSE3.), suivant offre de prix numéro DMY/02159 du 23 février 2020, validée le 7 juillet 2020. Ils soutiennent que la partie intimée a pris inspection du chantier en date du 24 juillet 2020 pour vérifier les cotes avant de passer commande du matériel. Ils affirment avoir payé un premier acompte de 13.000,- € dès le 14 septembre 2020. Ils soutiennent que le chantier a pris du retard, que les premiers éléments de menuiserie n'ont été installés qu'au mois de novembre 2020 et qu'à cette occasion, il s'est avéré que 5 châssis n'avaient pas été commandés par la société SOCIETE1.). Ils argumentent qu'en raison de cette erreur, dont le gérant de la société SOCIETE1.) aurait d'ailleurs reconnu

l'existence, le chantier a encore d'avantage été retardé, empêchant notamment d'autres corps de métier et plus particulièrement les plâtriers d'achever leurs travaux avant les congés collectifs de fin d'année. Les parties appelants font valoir que les 5 châssis manquants n'ont ainsi été livrés et installés qu'au mois de février 2021. Ils relatent que malgré cette livraison incomplète respectivement tardive, la société SOCIETE1.) aurait émis dès le 25 novembre 2020 la facture n° 1991120, d'ailleurs modifiée deux fois par la suite.

Ils affirment avoir contesté ladite facture par un courrier du 8 avril 2021, dans lequel ils auraient plus particulièrement :

- contesté la valeur (à savoir la date) de la facture ;
- dénoncé le défaut de livraison et d'installation de l'ensemble des fenêtres et châssis commandés, alors qu'au mois de décembre 2020, ils auraient constaté que 5 fenêtres étaient manquantes, ce qui aurait engendré des retards sur la chantier ;
- dénoncé des vices affectant les travaux réalisés, à savoir l'absence de pose de bande EPDM, devant assurer l'étanchéité à la pluie battante côté extérieur, l'absence de pose d'une étanchéité à l'air et notamment l'absence de pose de Purinite (en fait Purenit) sous les châssis, ce matériau étant destiné à éviter les ponts thermiques lorsque le châssis est posé directement sur la chape ;
- dénoncé la défectuosité du volet de la baie vitrée du salon, faute de pose de l'intégralité des vis, rails et autres éléments devant assurer le fonctionnement dudit volet, les lames du volet étant d'ailleurs rayées ;
- dénoncé le blocage dudit volet, resté fermé pendant toute la période estivale ;
- dénoncé le fait que les coulisses des volets roulants étaient surdimensionnées, empêchant la pose des appuis de fenêtre ;
- dénoncé le fait que les coulisses n'étaient pas munis d'arrêts de fin de coulisse ;
- dénoncé le fait que les techniciens de la partie intimée n'avaient ni achevé de poser les fenêtres manquantes, ni réparé le volet du châssis fixe dans la chambre enfant située à l'étage ;
- dénoncé le fait que la porte d'entrée n'avait pas été installée de manière adéquate et plus particulièrement l'absence de branchement électrique de la porte d'entrée munie d'un lecteur d'empreinte digitale ainsi que l'absence de fourniture de la documentation technique relative au réglage de ladite porte et de son lecteur;
- dénoncé le défaut de livraison de la poignée de la porte d'entrée d'une valeur hors pose de 7.465,- € obligeant les parties appelantes à se fournir auprès d'un autre fournisseur.

Les GROUPE1.) affirment que malgré demande de leur part à voir redresser ces défauts et nonobstant l'engagement du gérant de la partie intimée en ce sens, la société SOCIETE1.) n'a jamais redressé les désordres ainsi relevés. Ils indiquent encore que d'autres désordres sont apparus par la suite ; ils mettent plus particulièrement en exergue le fait que l'axe du volet gauche serait sorti de son axe.

Ils affirment en outre que la société SOCIETE1.) aurait facturé des prestations qui n'auraient pas été réalisées ; ils contestent ainsi la réalisation du démontage de châssis facturé en page 2, affirmant qu'il n'y avait aucun châssis à démonter.

Ils relatent en outre que, renseignements pris auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, ils avaient appris que la société SOCIETE1.), malgré le fait que les prestations avaient été vendues et facturées par cette dernière avec un taux de TVA super réduit de 3 %, n'avait jamais introduit de demande en ce sens auprès de l'administration étatique concernée, de sorte qu'ils n'étaient pas susceptibles de bénéficier du taux de TVA de 3 % tel que renseigné sur la facture, les exposant au contraire à l'obligation de payer le différentiel entre le taux de TVA ordinaire et le taux de TVA de 3 % facturé.

Les GROUPE1.) estiment dans ces circonstances que la partie intimée, pourtant tenue à une obligation de résultat de fournir les prestations convenues exemptes de vices, n'ayant jamais redressé les désordres qui toutefois lui avaient été dénoncés, les avait obligé à faire appel à de tierces entreprises afin de redresser les désordres et vices qui persistaient.

Ils en déduisent que faute pour la partie intimée de livrer un ouvrage exempt de vices, tout en facturant des prestations non réalisées, la demande en paiement de la facture litigieuse n'est pas fondée.

A titre reconventionnel, les GROUPE1.) se prévalent des dispositions de l'article 1142 du Code civil selon lequel toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur pour réclamer paiement d'un montant de 8.557,75 €, correspondant aux frais qu'ils affirment avoir exposés pour redresser les désordres dénoncés et dont le détail se présente comme suit :

- facture SOCIETE2.) pour le dépannage et le changement du moteur du châssis fixe de la chambre désignée LOLA : 708,19 €ttc;
- facture SOCIETE2.) pour la réparation des volets de la baie vitrée : 117,29 €ttc;
- facture SOCIETE2.) pour la réparation du volet de la baie vitrée : 436,28 €ttc ;
- facture SOCIETE3.) pour la pose d'un échafaudage pour le remplacement d'un volet : 216,30 €hors TVA;
- facture SOCIETE3.) pour la pose d'étanchéités à l'eau et à l'air autour des châssis posés : 2.976,70 €hors TVA ;
- facture SOCIETE3.) pour la découpe des rails de volet : 1.385,35 € hors TVA ;
- facture SOCIETE3.) pour la pose de Purenit sous la baie vitrée et sous la porte d'entrée : 757,07 €hors TVA;
- facture SOCIETE3.) pour la fourniture et la pose d'une poignée PIRNAR : 231,75 €hors TVA;

- facture SOCIETE3.) pour le réglage de l'ouverture électronique et les branchements électriques de la porte PIRNAR : 607,70 €hors TVA ;
- facture SOCIETE2.) pour la réparation des lames des baies vitrées : 966,50 €hors TVA.

Les GROUPE1.) réclament encore la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer un montant de 4.458,81 €correspondant à la différence entre le montant de la TVA payé et le montant de la TVA tel qu'il aurait dû être facturé (au taux de 17 %) qu'ils devront rembourser faute pour la société SOCIETE1.) d'avoir sollicité auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines l'agrément au bénéfice du taux de TVA super réduit de 3 %.

La société SOCIETE1.) se rapporte à sagesse du tribunal en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en la pure forme.

Elle conclut néanmoins à l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle des GROUPE1.) en paiement du montant de 13.016,56 €, formulée pour la première fois en instance d'appel, pour constituer une demande nouvelle au sens de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, faisant valoir que pareille demande en réparation pour faute ne constituerait pas une demande accessoire.

Elle conclut encore à la nullité sinon à l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle pour libellé obscur faute de ventilation de la demande entre les parties appelantes, dont elle conteste d'ailleurs le lien de mariage, empêchant ainsi par son imprécision la partie intimée de préparer utilement sa défense.

Quant au fond, la société SOCIETE1.) conclut au mérite de sa demande et au débouté des parties appelantes de l'ensemble de leurs prétentions.

A l'appui de ses revendications, elle rappelle que les parties avaient conclu un contrat d'entreprise pour la fourniture et la pose de châssis de portes et de fenêtres sur un chantier sis à ADRESSE3.), que les mesures ont été prises et validées par les parties appelantes, que la commande auprès du fournisseur a été faite sur base des mesures ainsi fournies et qu'un acompte de 13.000,- €a été réglé le 14 septembre 2020.

Elle affirme, échange de courriels à l'appui, que la pose des menuiseries extérieures, prévue initialement pour le mois d'octobre 2020, a dû être reportée au mois de novembre 2020 à la demande expresse d'PERSONNE1.).

Elle précise qu'elle a établi la facture n° 199120, portant initialement sur un solde de 14.093,07 €compte tenu de l'acompte déjà payée de 13.000,- €à la suite de la réalisation des travaux de pose.

Elle admet toutefois que 4 fenêtres avec volets, non pris en compte dans la commande initiale, ont fait l'objet d'une commande supplémentaire, le prix de l'offre initiale étant maintenu.

Elle affirme que le matériel ainsi commandé, bien que disponible dès le début du mois de janvier 2021, n'a pu être posé, conformément aux instructions qu'elle affirme avoir reçues de la part d'PERSONNE1.), que vers la fin du mois de janvier 2021 et ce en deux étapes. Elle précise que lors de son intervention du 21 janvier 2021, elle avait encore dû déplacer, à la demande des parties appelantes, 4 fenêtres posées au mois de novembre 2020 en raison des changements apportés par les maîtres d'ouvrage à l'isolation extérieure de l'immeuble.

La société SOCIETE1.) soutient qu'elle a alors réédité la facture datée du 25 novembre 2020 afin d'y intégrer le matériel livré et posé sur le chantier, y inclus les 4 fenêtres de la seconde commande ainsi que l'augmentation de prix d'un caisson de grande taille, portant le montant facturé à 32.304,25 € toutes taxes comprises, de sorte que, compte tenu de l'acompte déjà payé, le solde dû s'élevait à 19.804,25 € toutes taxes comprises.

Elle affirme qu'elle a procédé à la réception du chantier en présence d'PERSONNE1.) en date du 8 avril 2021, l'épouse de ce dernier s'étant excusée ; elle relate, une attestation testimoniale à l'appui, que lors de cette réception, les parties auraient convenu d'une remise complémentaire de 1.000,- € en contrepartie de la levée de toutes les réserves quant aux travaux réalisés, de sorte que la facture a été rectifiée une nouvelle fois pour tenir compte de cet accord, portant ainsi le montant total redû à 18.774,25 €. Elle réfute les contestations des parties appelantes quant au témoignage produit, faisant valoir, d'une part, que l'attestation testimoniale répond aux exigences de forme prévues par la loi et, d'autre part, que l'auteur de l'attestation n'a aucun intérêt au litige, précisant que la société dénommée SOCIETE4.), dans laquelle il avait été associé avec l'auteur de l'attestation, aurait cessé toute activité dès 2022.

La société SOCIETE1.) estime qu'en raison de la réception des travaux et qu'en raison de la levée des réserves contre réduction du prix facturé de 1.000,- € il y avait lieu d'appliquer en l'espèce les dispositions des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Pour le surplus, la société SOCIETE1.) soutient que toutes les prestations facturées ont été fournies et ont été mises en compte au montant tel que prévu dans le devis initial.

Concernant le poste « *démontage / montage* », dont les parties appelantes contestent la réalité, la société SOCIETE1.) rappelle que ce poste avait été convenu dans le devis initial pour un prix de 2.400,- € hors TVA, qu'il a été facturé pour un montant de 2.190,- € hors TVA, partant moindre, tout en rappelant qu'elle n'a ni facturé le démontage des 4 fenêtres posées au mois de novembre 2020 pour les remonter à fleur de façade en raison des changements apportés par les parties appelantes à l'isolation de l'immeuble, ni la pose des quatre fenêtres faisant l'objet de la commande supplémentaire.

Elle soutient qu'en l'absence de contestations quant à la nature, les quantités, la qualité des châssis, volets et portes fournis, à leur livraison, à leur installation et à leur prix, il y a lieu de déclarer fondée sa demande en paiement du solde restant dû de la facture litigieuse pour le montant tel que réclamé. Elle affirme, à l'appui de cette conclusion, que les parties appelantes avaient uniquement évoqué dans leur courrier du 8 avril 2021 3 points litigieux, à savoir la date de la facture litigieuse, l'absence de réception qui a pourtant eu lieu le jour même ainsi que des retards de livraison et divers petits désordres levés lors de la réception contradictoire moyennant réduction du prix facturé d'un montant de 1.000,- € Elle considère satisfaisante et juste l'évaluation forfaitaire faite par les parties lors de la réception compte tenu du coût pour redresser les désordres dont s'agit ; elle évalue ainsi le coût de la pose de l'EPDM à 40,875 € hors taxes, augmenté du coût de la colle de 8,36 €

Elle conteste encore tout désordre concernant l'absence à l'étanchéité à l'air, côté intérieur, l'absence de pose de Purenit sous les châssis, le défaut de fonctionnement du volet du salon en lien avec un montage inachevé respectivement le défaut de branchement électrique respectivement de réglage de la porte d'entrée.

Estimant, en tout état de cause, qu'il s'agit de désordres relevant de la garantie biennale des constructeurs, elle soutient que les GROUPE1.) seraient forclos à agir en réparation d'un éventuel préjudice, plus de deux années s'étant écoulées entre la date de réception des travaux et le 4 septembre 2023, date à laquelle les parties appelantes auraient formulé pour la première fois une demande en réparation des désordres allégués.

Elle conteste encore que les désordres allégués lui soient imputables, faisant valoir que les fenêtres, châssis et volets ont été livrés alors que la maison était encore en chantier, de sorte que les dommages ont pu être causés par une autre entreprise étant intervenue ultérieurement sur le chantier.

Elle conteste finalement le montant du coût des redressements allégués par les parties appelantes.

Concernant en premier lieu les travaux qui auraient été réalisés par la société SOCIETE3.), la société SOCIETE1.) fait valoir, outre le fait que les parties appelantes sont les bénéficiaires économiques de ladite société, que les travaux ne sont pas documentés par des factures.

Concernant ensuite les désordres évoqués pour la première fois en instance d'appel et tels que documentés par 3 factures émises par l'entreprise SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) donne à considérer que ces désordres, qui auraient pu relever le cas échéant de sa responsabilité biennale, ne lui avaient jamais été dénoncés. Elle se prévaut dès lors, en premier lieu de la forclusion, des demandes adverses de ce chef, motif pris que plus de deux années se seraient écoulées entre la date de la réception des travaux et la date à laquelle une demande a été formulée. Elle estime en second lieu la demande adverse non fondée, faute pour les GROUPE1.) d'avoir

fait appel à ses services pour remédier aux désordres, utilisant au contraire la faculté de remplacement bien que les conditions de l'article 1144 du Code civil et plus particulièrement la condition de l'urgence n'étaient pas remplies. En troisième lieu, la société SOCIETE1.) conteste l'imputabilité des désordres et plus particulièrement de celui ayant entraîné l'intervention de l'entreprise SOCIETE2.) en date du 17 novembre 2021. Elle se prévaut à ce sujet d'une attestation testimoniale du technicien qui était intervenu à l'époque et selon lequel les GROUPE1.) lui auraient demandé de gonfler le coût des réparations et d'imputer l'incident à la société SOCIETE1.) alors que le dysfonctionnement du volet était imputable au fait « *que les clients avaient dû laisser quelque chose dehors qui avait dérégulé ce dit volet* ». En dernier lieu, la société SOCIETE1.) conteste le quantum du préjudice allégué, faisant notamment valoir que la facture SOCIETE2.) du 20 avril 2022 n'est accompagnée ni par une fiche de travail, ni par une preuve de paiement.

La société SOCIETE1.) conteste encore toute faute et tout préjudice en relation avec l'application du taux de TVA super réduit, en argumentant que même en l'absence d'une demande d'agrément ou d'autorisation préalable, le propriétaire dispose toujours de la faculté de solliciter le remboursement de la TVA payée en trop car non assortie du taux réduit de 3 % endéans les 5 ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte l'impôt à restituer et conclut en conséquence au débouté de la demande adverse.

Elle conteste en outre les indemnités de procédure telles que réclamées par les parties appelantes et demande à voir confirmer la condamnation des parties adverses à lui payer une indemnité de procédure de 1.000,- € pour la première instance et à voir condamner les GROUPE1.) solidairement, sinon *in solidum*, à lui payer une indemnité de procédure de 4.000,- € pour l'instance d'appel.

Les GROUPE1.) résistent au moyen adverse de voir déclarer irrecevable leur demande en indemnisation du préjudice subi du fait des vices et malfaçons en se prévalant des dispositions de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile.

Ils concluent encore au rejet du moyen de nullité pour libellé obscur tel que soulevé par la partie adverse du fait de l'absence de ventilation de la demande entre les différentes parties appelantes en argumentant qu'ils sont mariés et qu'ils agissent en vertu du même contrat de sorte que, même s'ils agissent à la condamnation au paiement d'un montant unique, il n'y a aucune imprécision quant à l'objet de la demande.

Pour le surplus, ils contestent toute réception des travaux en l'absence de procès-verbal constatant pareille réception, affirmant au contraire que la lettre du 8 avril 2021 envoyée à la société SOCIETE1.) dans laquelle ils dénonçaient, outre les retards, un certain nombre de vices et malfaçons, démontrait à suffisance l'absence de réception des travaux le même jour. Ils affirment qu'ils avaient uniquement procédé à une visite du chantier en date du 8 avril 2021 en présence du gérant de la société SOCIETE1.). Ils font d'ailleurs valoir que la proposition de la partie adverse quant à une indemnité de 1.000,- € contre la levée des réserves était

inacceptable, le montant proposé étant dérisoire par rapport au coût des travaux de redressement des désordres et vices affectant les travaux prestés.

Les GROUPE1.) contestent encore toute pertinence à l'attestation testimoniale produite par la société SOCIETE1.) afin d'établir la réalité de la réception alléguée, soutenant que l'auteur de l'attestation aurait omis de préciser qu'il serait le gendre du gérant de la société SOCIETE1.) et qu'il serait l'associé de son beau-père dans différentes sociétés ; ils en déduisent que l'attestation ne présenterait pas les garanties nécessaires quant à l'honnêteté de son auteur et quant à l'exactitude des faits y relatés. Ils font également valoir que les déclarations de l'auteur de l'attestation, faisant état d'une réception sans réserves, seraient contredites non seulement par les écrits de la partie adverse qui fait état d'une réception avec levée des réserves contre prise en charge financière des interventions de la société SOCIETE3.), évaluées à 1.000,- € mais encore par le courrier du 8 avril 2021 par lequel les GROUPE1.) auraient dénoncé divers désordres. Ils soutiennent en outre que l'affirmation de l'auteur de l'attestation selon laquelle la pose d'une membrane n'était ni nécessaire ni prévue dans le devis initial serait contredite tant par les échanges entre parties que par la commande du 18 juillet 2021 prévoyant expressément la pose d'une bande d'étanchéité.

Ils soutiennent qu'en l'absence de réception des travaux dont s'agit, il ne saurait y avoir forclusion dans leur chef pour réclamer la réparation du préjudice accru du chef de l'inexécution fautive du contrat.

Les GROUPE1.) rappellent encore que, face à l'argumentation adverse critiquant leur décision de privilégier le recours aux services d'entreprises tierces pour redresser certains désordres, qu'en raison de l'inertie de la partie intimée, refusant sous de vains prétextes d'intervenir malgré d'itératives demandes, la confiance était définitivement ébranlée et que l'urgence justifiait le recours à des entreprises tierces.

Ils contestent en outre l'affirmation adverse selon laquelle les travaux d'installation des châssis auraient été reportés d'un mois à leur demande, affirmant au contraire qu'ils avaient uniquement demandé qu'un panneau de porte soit posé après l'heure de sieste de leur fille.

Ils contestent encore tout changement quant à l'emplacement des fenêtres à installer en cours d'exécution du contrat, soutenant au contraire que certaines fenêtres ont dû être déplacées alors que la partie intimée n'aurait pas respecté les instructions initiales.

Ils contestent finalement l'indemnité de procédure telle que réclamée par la partie appelante.

Appréciation de la Cour

- *quant à la recevabilité de l'appel quant à la forme et au délai*

L'intimée s'est rapportée à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme.

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

- *quant à la recevabilité des demandes des GROUPE1.) en indemnisation du préjudice leur accru*

L'article 592 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile dispose qu'il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit que la défense à l'action principale.

D'une façon générale, il suffit que la demande nouvelle tende à voir opérer une compensation entre les deux demandes. Sous ces conditions, la demande reconventionnelle est même recevable pour la première fois en appel (cf. Th. Hoscheit, *Le droit judiciaire privé*, 2ième éd. 2019, n° 1125, p. 635 et 636 ; *Encyclopédie Dalloz Civil*, V° compensation n°29). Ce qui est visé par l'article 592 précité est la compensation judiciaire (cf. *Encyclopédie Dalloz*, procédure civile et commerciale, éd. 1955, n°156).

Les demandes des GROUPE1.) en indemnisation des préjudices nés du fait de l'inexécution fautive des prestations facturées selon la facture dont la société SOCIETE1.) poursuit le paiement, formulées en défense à la demande en paiement adverse pour y faire échec, sont dès lors, sous cet aspect, recevables.

- *quant au moyen de libellé obscur tel que soulevé par la société SOCIETE1.)*

Le reproche formulé en appel par la société SOCIETE1.) consistant à critiquer l'acte d'appel pour défaut de précision de la demande du fait de l'absence de division de cette demande, vise une inobservation des prescriptions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile.

La question est en effet de savoir si PERSONNE2.) et PERSONNE1.), qui agissent en commun dans un même exploit, peuvent se limiter à revendiquer un montant global ou doivent préciser la part devant revenir à chacun d'eux.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 154 du nouveau code de procédure civile, l'assignation doit contenir l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens. L'objet de la demande consiste dans les prétentions du demandeur.

En principe, en cas de pluralité de demandeurs, chacun doit indiquer la part qui lui est due pour permettre aux défendeurs de préparer leur défense, à défaut de quoi la demande est à annuler (Cour d'appel, 26 mai 2005, numéro 28372 du rôle).

Il n'en reste pas moins qu'il est fait exception à l'obligation de ventilation en cas de demandes indivisibles, notamment lorsque les parties demanderesses agissent en vertu du même contrat (Cour d'appel, Cour d'appel 16 mai 2017, n° 31218 du rôle ; 9 octobre 2019, n°CAL-2018-00069 du rôle ; voir également Th. Hoscheit, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2^{ème} édition , numéro 256).

En l'espèce, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont conclu avec la société SOCIETE1.) un contrat d'entreprise portant sur la fourniture et l'installation de fenêtres et d'une porte d'entrée avec caisses et volets ; il convient partant de retenir qu'ils agissent en vertu d'un même contrat.

Pour le surplus, il convient de rappeler que l'exception de libellé obscur est un vice de forme soumis aux dispositions de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile selon lesquelles toute nullité est soumise à l'appréciation d'un grief. L'appréciation du grief se fait *in concreto*, en fonction des circonstances de la cause : pour que l'exception soit recevable, elle doit être soulevée au seuil de l'instance ; pour que l'exception soit fondée, il faut que le défendeur prouve que le défaut de clarté de l'acte lui cause grief.

Le grief dont le défendeur doit rapporter concrètement la preuve, sans qu'il ne puisse se borner à en invoquer l'existence dans l'abstrait, peut être de nature diverse. Il réside généralement dans l'entrave ou la gêne portée à l'organisation de la défense en mettant le défendeur dans l'impossibilité d'organiser sa défense ou de choisir les moyens de défense appropriés (Cour d'appel, 15 juillet 2022, n° 144/22, n° CAL-2019-00279 du rôle).

En l'espèce, il ne résulte d'aucun élément de la cause dans quelle mesure l'absence de ventilation du montant réclamé par les GROUPE1.) soit de nature à porter atteinte aux intérêts de la partie intimée ou à limiter ses droits de la défense. Ce qui importe, au niveau de l'acte d'appel dont s'agit, c'est que le défendeur soit en mesure de déterminer les faits sur base desquels sa responsabilité est recherchée, la répartition du montant indemnitaire entre les demandeurs étant secondaire par rapport à cette question.

Le moyen encourt dès lors un rejet.

- *quant au fond*

Il convient de rappeler que les juges de première instance ont rejeté les contestations de les GROUPE1.) et ont fait droit à la demande de la société SOCIETE1.) en retenant qu'en l'absence de demande reconventionnelle, l'exception d'inexécution telle que soulevée par les GROUPE1.) ne portait pas atteinte à l'exigibilité de la dette des débiteurs et qu'ils n'étaient partant pas

dispensés du paiement du prix convenu, cette dernière obligation n'étant pas affectée par le sort d'une demande reconventionnelle par le jeu de la compensation.

En instance d'appel, les GROUPE1.) formulent désormais des demandes reconventionnelles en indemnisation du préjudice leur accru, correspondant aux frais de redressement des désordres, inexécutions et malfaçons allégués, y compris le remboursement de la TVA, ces dernières étant recevables au vœu de l'article 592 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

a) quant au mérite de la demande en paiement formulée par la société SOCIETE1.)

Il ressort des conclusions des juges de première instance, non critiquées par les parties, que les parties étaient liées par un contrat d'entreprise.

En matière de contrat d'entreprise, l'obligation de garantie contre les vices de la construction d'un locateur d'ouvrage se trouve régie soit par les articles 1146 et suivants du Code civil, soit par les articles 1792 et 2270 du même code, selon qu'il y a eu réception des travaux ou non.

Le régime spécial découlant des articles 1792 et 2270 du Code civil s'applique à partir de la réception de l'ouvrage. Jusqu'à la réception ou à défaut de réception, le constructeur est soumis à la responsabilité contractuelle de droit commun (article 1147 du Code civil) qui cesse avec la réception (PERSONNE3.), La responsabilité civile, Pas. 2014, n° 625).

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte l'ouvrage avec ou sans réserves.

La réception des travaux est considérée comme un acte juridique, de sorte qu'elle doit résulter d'une volonté non équivoque du maître de l'ouvrage de recevoir les travaux. La réception peut être expresse, auquel cas elle se manifeste généralement par la signature d'un procès-verbal de réception, ou tacite. Dans ce dernier cas, la volonté du maître de l'ouvrage de recevoir l'ouvrage se déduit de divers éléments de fait et relève du pouvoir d'appréciation du juge. Il est admis que la réception tacite peut être retenue s'il est constaté l'existence d'une volonté non-équivoque du maître de l'ouvrage de recevoir l'ouvrage. La prise de possession des lieux peut constituer un élément à prendre en considération, mais il n'est pas suffisant à lui seul pour faire retenir l'existence d'une réception tacite. S'il s'ajoute néanmoins à la prise de possession des lieux un paiement du prix sans que des réserves ne soient formulées, on est en droit de retenir qu'il y a eu réception tacite de l'ouvrage par le maître de l'ouvrage.

La réception est ainsi tacite lorsqu'elle est prouvée par des faits qui ne peuvent s'expliquer sans que les travaux aient été agréés par le propriétaire.

En l'espèce, il peut être tenu pour constant en cause que les travaux n'ont pas fait l'objet d'une réception expresse.

Face aux contestations des GROUPE1.), la société SOCIETE1.) entend prouver la réception des travaux par la production d'une attestation testimoniale émanant de PERSONNE4.).

Cette attestation est conçue dans les termes suivants :

« Le 8 avril 2021, je me suis rendu dans les bureaux à Esch de la société du SOCIETE3.) avec Monsieur PERSONNE5.) afin de l'assister et être présent pour la réception de chantier des GROUPE1.) concernant leur futur maison d'habitation à ADRESSE4.).

Nous sommes arrivés dans les locaux de la société des GROUPE1.) vers 14 h15 car le rendez-vous était fixé à 14 h 30.

Ainsi, nous avons d'abord été accueilli par la secrétaire avant d'être conduit dans le bureau de Monsieur Violier, gérant du SOCIETE3.) SARL.

Madame GAROFOLI devait être présente mais excusée car malade selon les dires de la secrétaire.

La réception du chantier a donc commencé avec pour seule présence Monsieur VIOLIER ou différents points ont été évoqués : impossibilité de joindre les GROUPE1.) malgré nos appels, mails, messages répétés....., le fait que Monsieur PERSONNE5.) a joint Monsieur PERSONNE6.) le papa de madame PERSONNE2.) pour essayer de les joindre.

Après les différents points, nous nous sommes rendus tous les trois sur leurs maisons en travaux et peuvent prouver notre présence le jour du 8 avril 2021.

Les employés de Monsieur VIOLIER étaient en effet en train de travailler dans la maison encore en travaux et qui était inhabitable à la date de la réception de chantier.

Monsieur PERSONNE5.) et Monsieur Violier étaient en fait [illisible] le tour du chantier et évoqué différents points comme une pose d'EPDM qui n'est pas nécessaire dans la rénovation et qui d'ailleurs n'avait jamais été mentionnée sur le prix.

Il est important de [illisible] que Monsieur PERSONNE5.) a commandé le chantier selon les volonté de Monsieur Violier et commande envoyée et validée par eux.

Monsieur SOCIETE1.) a ensuite proposé une remise de 1.000 € sur la facture totale concernant les travaux effectués par les employés SOCIETE3.) en guise de clôture du chantier et de prouver sa bonne foi.

Il a aussi été question de différents réglages qui bien évidemment rentre dans nos garanties et pour lesquelles nous intervenons chez tous nos clients une fois nos menuiseries posées.

Une fois ces différents évoqués, la réception a été levées des deux côtés sans réserve avec la moins value de 1000.00 € accordée par Monsieur PERSONNE5.) au profit des époux Violier Garofoli.

Monsieur Violier avait donné parole de payer la facture dans l'immédiat dès réception d'une nouvelle facture avec dernière remise ».

Les GROUPE1.) demandent à voir écarter ladite attestation motif pris les liens familiaux et commerciaux liant l'auteur de l'attestation et le gérant de la partie intimée ; ils en contestent encore le contenu pour être contredit par les éléments de la cause. Ils prévalent au contraire d'un courrier daté du 8 avril 2021, date de la réception alléguée, dont la partie pertinente lit comme suit :

« Monsieur SOCIETE1.),

La présente pour revenir sur l'ensemble de notre collaboration qui fut de plus en plus laborieuse respectivement sur la facturation que la société SOCIETE1.) a émise à notre sujet.

[...]

Au sujet de la maison sise ADRESSE5.)

Suivant facture 1991120 datant du 25 novembre 2020, vous nous réclamez un solde de 19.804,25 € pour clôture de chantier alors qu'en date du 4 mars 2021, nous renvoyons vers l'historique précité, et plus particulièrement au fait que votre secrétaire Madame PERSONNE8.) nous transmet un email avec la facture de solde concernant les travaux effectués dans notre maison de ADRESSE4.).

Donc une facture émise en mars 2021 doit être datée à novembre 2020 soit plus de trois mois avant et alors qu'il manquait la majeure partie des fenêtres ?! C'est une drôle de façon de gérer les délais officiels de contestation, respectivement une façon cavalière d'opérer avec ses clients. Ceci est encore plus inacceptable lorsque l'on connaît la méthode employée pour obtenir paiement d'une facture, en faisant pression et en s'adressant à un tiers, membre de la famille. Des limites ont été grandement dépassées.

Par la présente, veuillez donc acter la contestation relative à la date valeur de la facture.

Quant à la qualité des travaux exécutés, nous vous rappelons qu'il vous a été passé un marché de fourniture et de pose.

Or, sans entrer dans les détails dans le présent courrier, nous tenons à spécifier que nous avons rencontré de gros problèmes de quantité (manque de la moitié des fenêtres, découverte du problème en décembre 2020) occasionnant un retard de chantier considérable.

D'un point de vue purement technique, la pose de l'EPDM a dû être réclamée et n'est absolument pas conforme aux règles de l'art.

Les coulisses de volets roulants sont trop grandes et ont dû être coupées par la société SOCIETE3.) Sarl.

Lors du dernier passage de vos techniciens sur place, ils n'ont pas achevé de poser les fenêtres manquantes, ni réparé le volet du châssis fixe dans une chambre alors qu'un échafaudage extérieur était disponible.

Un reportage photographique est bien sur disponible pour étayer les précédentes contestations.

Partant par la présente veuillez donc acter la contestation partielle de la facture y relative. De nombreuses réserves sont à retenir et à corriger avant règlement.

[...] »

Aux termes de l'article 399 du Nouveau Code de procédure civile les déclarations de tiers peuvent être reçues lorsque la preuve testimoniale est admissible.

La notion de partie en cause doit être entendue restrictivement comme ne visant, en principe, que les personnes directement engagées dans l'instance judiciaire, les dispositions sur les mesures d'instructions tendant à la simplification et à la libéralisation des modes de preuve introduites dès 1985 ayant élargi le plus possible les moyens susceptibles de conduire à la manifestation de la vérité et ayant aboli de façon significative la possibilité de reproche de témoins.

Il y a lieu de rappeler à cet égard qu'il appartient au juge saisi de contrôler la pertinence des déclarations faites par les personnes entendues en qualité de témoins en vérifiant notamment si celles-ci sont susceptibles de refléter la vérité et sont exemptes de partialité. Le tribunal, en appréciant les déclarations, tient également compte de la fonction des témoins et de la possibilité qu'ils ont pu avoir pour constater des faits précis.

Si les juges peuvent écarter de toute prise en considération les témoignages inspirés par l'animosité ou l'affection ou une communauté d'intérêts, il ne suffit cependant pas, sous peine de retomber dans une approche emprunte de la procédure de reproche de témoins, de relever simplement l'existence d'un lien de parenté (cf. Cour 8 janvier 1998, numéro 20586 du rôle; cf. Th. Hoscheit, Le droit judiciaire

privé, n° 793), un lien affectif. Le manque d'objectivité ou d'impartialité d'un témoin doit résulter des éléments objectifs du dossier.

Dans ces circonstances, le fait que l'auteur de l'attestation soit lié au gérant de la société intimée par des liens de famille respectivement par des intérêts commerciaux passés ou contemporains n'est pas susceptible de rendre l'auteur de l'attestation incapable de témoigner.

Il convient de rappeler que la question de savoir si le fait pertinent a été démontré avec un degré de certitude ou de vraisemblance suffisant pour pouvoir être retenu, doit faire l'objet d'une mise en balance globale faisant entrer en ligne de compte tous les éléments pertinents du litige, dont les autres éléments de preuve produits, mais aussi le degré de sincérité et de crédibilité dont peuvent être crédités les témoins. Cette appréciation relève du pouvoir d'appréciation souverain des juges statuant au fond (voir T. Hoscheit, *Le Droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, numéro 793 et jurisprudences y citées).

En l'espèce, une quelconque volonté univoque des GROUPE1.) de réceptionner les travaux et, à fortiori, de lever d'éventuelles réserves, lors de l'entrevue sur le chantier du 8 avril 2021, est difficilement conciliable avec la teneur du courrier adressé en date du même jour par lesdits GROUPE1.) à la société SOCIETE1.) et dans lequel ils reprochent à la société SOCIETE1.) le défaut d'achèvement de certains travaux de pose respectivement l'absence de réparation de certains défauts.

Il est constant en cause que les GROUPE1.) n'ont pas payé le solde de la facture à la suite de l'entrevue du 8 avril 2021.

S'y ajoute que l'auteur de l'attestation prend dans sa relation des faits manifestement partie pour la société SOCIETE1.) (« nos appels, nos garanties, nous intervenons »), de sorte que les affirmations du témoin, non dénuées d'une certaine partialité, doivent être accueillies avec circonspection.

Il convient d'en déduire que la société SOCIETE1.) laisse d'établir avec un degré de vraisemblance suffisant l'intention non équivoque du maître de l'ouvrage de recevoir l'ouvrage, partant la réalité d'une réception tacite en date du 8 avril 2021.

Conformément aux développements ci-dessus et en l'absence de réception, c'est donc la responsabilité contractuelle de droit commun qui continue à s'appliquer aux rapports entre parties.

Les dispositions de l'article 2270 du Code civil n'ayant dès lors pas vocation à s'appliquer en l'espèce, le moyen de forclusion tel que soulevé par la société SOCIETE1.) laisse partant d'être fondé et requiert un rejet.

Aux termes de l'article 1147 du Code civil, le créancier peut obtenir la condamnation du débiteur sur le seul fondement de la constatation de l'inexécution, sans avoir à prouver la faute du débiteur.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ». Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. Mougenot, « Droit des obligations, La preuve », éd. Larcier, 1997)

L'entrepreneur, tenu d'atteindre le résultat promis, est – en tant que professionnel qualifié – censé connaître les défauts de la matière qu'il utilise ou l'objet qu'il façonne.

Le maître de l'ouvrage a néanmoins la charge de la preuve du manquement reproché à l'entrepreneur. Il n'y a pas de présomption de faute et la preuve doit être rapportée. Avant la réception-agréation, cette preuve sera rapportée par la constatation de la non-réalisation de l'obligation promise. Il suffira au maître de l'ouvrage d'établir le non-respect d'une prescription contractuelle déterminée ou le défaut affectant l'ouvrage par rapport aux spécifications de la commande pour que soit établie la faute (A. Delvaux et D. Dessard, Le Contrat d'Entreprise et de Construction, no.192, Larcier, 1991).

Il appartient dès lors aux GROUPE1.) de rapporter la preuve de la réalité des désordres et malfaçons allégués qu'il invoque à titre d'exception.

Selon le dernier état de leurs conclusions, les GROUPE1.) font état des désordres et malfaçons suivants :

- une pose d'EPDM non conforme aux règles de l'art ;
- les coulisses des volets roulants étaient trop longs, obligeant les GROUPE1.), par l'intermédiaire de la société dont ils sont les bénéficiaires économiques, de les couper en vue de la pose de banquettes de fenêtres ;
- la pose de certaines fenêtres n'aurait pas été achevée ;
- le défaut de réparation du volet d'une fenêtre à châssis fixe dans une chambre d'enfant ;
- l'absence de pose de Purenit sous les portes et fenêtres en contact avec la chape afin d'éviter d'éventuels ponts thermiques ;

- le dysfonctionnement du volet de la baie vitrée en raison de l'absence d'achèvement de la pose de l'ensemble des vis, pièces et rails de fenêtres composant le système, de sorte que le volet serait resté bloqué en position fermée pendant une grande partie de l'été ;
- les lames dudit volet ont été rayées ;
- l'absence d'arrêts de fin de coulisses sur toutes les fenêtres et baies vitrées posées ;
- l'absence de pose de la porte d'entrée selon les règles de l'art, faute d'assurer le branchement électrique de ladite porte et le réglage du lecteur d'empreintes digitales ;
- le défaut de fourniture de la poignée de la porte d'entrée, obligeant les GROUPE1.) à se fournir auprès d'un autre vendeur.

Les GROUPE1.) affirment qu'ils ont fait redresser par la société SOCIETE3.) les désordres relatifs à la pose des étanchéités (Purenit et bande d'étanchéité EPDM), à la longueur des coulisses des volets et à la fourniture d'une poignée de porte; ils soutiennent encore, trois factures et fiches d'intervention à l'appui, qu'ils ont fait intervenir une tierce entreprise à plusieurs reprises pour faire redresser les désordres affectant divers volets, étant précisé que pour certains travaux de réparation un échafaudage avait été monté par la société SOCIETE3.).

La société SOCIETE1.) conteste la réalité des désordres allégués respectivement que ces désordres lui soient imputables : elle verse notamment une attestation d'un salarié de l'entreprise tierce intervenue à la demande des GROUPE1.) et qui précise que le dysfonctionnement relevé sur le volet sur lequel il était intervenu provenait d'une mauvaise utilisation du volet, le volet ayant été correctement installé ; il opinait que les propriétaires des lieux avaient dû laisser des objets sous le volet en le fermant, dérégulant ainsi le volet.

Les désordres allégués n'ont pas fait l'objet d'un constat contradictoire et n'ont pas été autrement documentés.

Or, si le maître d'ouvrage fait remettre la chose en état par une autre personne que son cocontractant, sans avoir demandé en temps utile des vérifications contradictoires, cela pourra rendre impossible la constatation d'un vice, la difficulté n'ayant pas lieu d'être si les réparations ont été faites après que l'entrepreneur initial en ait admis la nécessité.

En l'espèce, il convient de constater que les fiches de travail émanant de l'entreprise tierce à laquelle ont eu recours les GROUPE1.) pour remédier aux désordres allégués, pour autant qu'elles ont été soumises à l'appréciation de la Cour, restent muettes quant à l'origine des désordres relevés et, partant, quant à leur imputabilité ; il en va de même des factures soumises à l'appréciation de la Cour.

En ce qui concerne l'une de ces interventions, il se dégage au contraire de l'attestation produite par la partie intimée que le technicien concerné imputait le dysfonctionnement du volet à une mauvaise utilisation et non pas à une pose inadéquate voire contraire aux règles de l'art.

Pour le surplus, il y a lieu de constater que les travaux réalisés par la société SOCIETE3.) n'ont pas été autrement documentés ; il en va de même de la poignée de la porte d'entrée que les parties appelantes affirment avoir dû acheter (par l'intermédiaire de leur société) faute d'avoir été fournie par la société SOCIETE1.).

Dans ces circonstances, tant les défauts allégués affectant l'ouvrage respectivement le non-respect des prescriptions contractuelles que leur imputabilité laissent d'être établis.

Les GROUPE1.) reprochent encore à la société SOCIETE1.) d'avoir facturé un poste intitulé « *montage / démontage* » qui ne correspondrait à aucune prestation réalisée et qui n'aurait donc pas lieu d'être.

La société SOCIETE1.) réplique qu'elle avait dû changer l'emplacement de divers cadres pour les poser à fleur de la façade suite à un changement apporté par les maîtres d'ouvrage à l'isolation de l'immeuble.

Indépendamment du fait que certains châssis déjà posés ont été déplacés par la suite (les parties se rejettent encore à ce sujet la responsabilité), la Cour constate qu'il ressort néanmoins de l'économie tant de la facture émise (dans ses diverses itérations) que du devis que les travaux de pose des cadres ont été facturés exclusivement dans un poste intitulé « *Pose : démontage, montage* » ; cette description très sommaire voire générique pour décrire les travaux de pose des menuiseries extérieures ne saurait prétendre avoir vocation à décrire de manière détaillée les prestations fournies par la main-d'œuvre sur le chantier. Les GROUPE1.) ne s'y sont d'ailleurs pas trompés alors qu'ils ont accepté le devis avec une description identique des travaux de pose, bien que sachant qu'en principe il n'y avait pas lieu à démontage de châssis de fenêtres ou portes préexistants sur leur chantier.

Dans ces conditions, et à défaut de tout élément contraire permettant de retenir que le montant a été surfacturé (il est au contraire inférieur au montant prévu dans le devis accepté par les GROUPE1.), la Cour décide d'entériner le montant figurant à la facture.

Compte tenu de l'ensemble de ses considérations, la Cour retient que la demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour le montant réclamé de 18.774,25 € TVA au taux de 3 % comprise.

Il convient partant de confirmer, quoique pour d'autres motifs, les premiers juges pour autant qu'ils ont déclaré la demande de la société SOCIETE1.) fondée à concurrence du montant réclamé de 18.774,25 €

b) quant aux demandes indemnitaires formulées par les GROUPE1.)

Il convient de rappeler que les GROUPE1.) réclament en premier lieu paiement d'un montant de de 8.557,75 € en indemnisation des frais qu'ils affirment avoir dû

exposer pour voir redresser les désordres et malfaçons imputées à la société SOCIETE1.).

Il convient de noter en premier lieu que les prestations de la société SOCIETE3.) (pose d'un échafaudage, pose d'étanchéités à l'eau et à l'air autour des châssis, coupe des coulisses des cadres, pose de Purenit sous certains châssis et fourniture d'une poignée de porte) ne sont pas étayées par des éléments probants ; il en est de même de la facture SOCIETE2.) portant sur un montant de 966,50 € hors TVA qui n'a pas été produite en cause.

Conformément aux développements ci-dessus, il y a lieu de retenir que les GROUPE1.) restent en défaut de prouver tant l'existence des désordres et malfaçons allégués que leur imputabilité. Ainsi, en ce qui concerne notamment l'une des interventions réalisées par la société à laquelle les GROUPE1.) ont fait appel pour redresser les désordres allégués, le technicien affirme que le dysfonctionnement du volet sur lequel il était intervenu était dû à non pas à une installation défectueuse, mais à une utilisation inappropriée.

Dans ces circonstances, cette demande n'est pas fondée.

Les GROUPE1.) réclament en outre paiement d'un montant de 4.458,81 € correspondant à la différence entre le montant de la TVA facturée et le montant de la TVA tel qu'il aurait dû être facturé (au taux de 17 %) qu'ils devront rembourser faute pour la société SOCIETE1.) d'avoir sollicité auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines une demande d'admission au bénéfice du taux de TVA super réduit de 3 %.

La société SOCIETE1.) y résiste en renvoyant à la procédure ouverte aux particuliers pour solliciter le remboursement de la TVA lorsqu'ils n'ont pas pu bénéficier de l'application immédiate du taux super-réduit.

Il convient de constater que tant le devis que la facture (dans ses différentes itérations) font état d'une TVA au taux de 3 %, soit au taux super-réduit selon le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la TVA à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale.

La société SOCIETE1.) ne conteste pas ne pas avoir introduit une demande d'agrément aux fins d'application du taux super réduit de 3%.

Pour être réparable, le dommage allégué doit être certain et non hypothétique ou éventuel. Il ne suffit pas non plus qu'il apparaisse seulement comme probable ou possible. La condition de la certitude du préjudice se rattache à la preuve même de son existence, cette preuve incombant de manière générale à la victime. Un dommage futur est indemnisable s'il existera de manière certaine, dans le sens qu'il n'y a pas, à l'avenir, de probabilité raisonnable que ce préjudice ne se réalise pas, sinon il n'est qu'éventuel et non réparable.

En l'espèce, les GROUPE1.) n'ont pas fourni de précisions quant à l'attitude de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et plus particulièrement si une demande de paiement de la différence de la TVA leur a été adressée par ladite administration, ou, au contraire, s'ils ont adressé à ladite administration une demande de remboursement de TVA-Logement et quel a été, le cas échéant, le sort réservé à pareille demande.

De manière plus générale, ils n'établissent pas qu'ils remplissaient les conditions posées par le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la TVA à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et partant qu'ils étaient éligibles au taux de TVA super-réduit ; or, il ressort en effet des qualités des parties que les GROUPE1.) ne semblent pas résider à l'adresse du chantier concerné, partant qu'il ne leur sert pas d'habitation principale.

Dans ces circonstances, le dommage dont la réparation est réclamée demeure éventuel et la demande de ce chef n'est pas fondée.

Il convient partant de débouter les GROUPE1.) de leurs demandes indemnitaires.

- *quant aux demandes accessoires*

Il est de principe que l'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., civ. 2ème, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002 II n°219 p. 172).

Les demandes des parties appelantes en allocation d'une indemnité de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel sont à rejeter, les GROUPE1.) ayant succombé tant en première instance qu'en instance d'appel

Le jugement de première instance est à confirmer en ce qu'il a dit la demande de la société SOCIETE1.) fondée de ce chef pour le montant de 1.000,- €

La demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel est fondée alors qu'il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge. Il y a lieu de lui allouer à ce titre la somme de 1.000,- €

Au vu de l'issue du litige, les frais et dépens de l'instance sont à supporter par les GROUPE1.), avec distraction au profit de Maître Florence HOLZ qui affirme en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable ;

déclare recevables les demandes indemnitaires formulées par PERSONNE1.) et par PERSONNE2.) en instance d'appel, mais non fondées ;

déclare l'appel non fondé ;

confirme le jugement du 14 juin 2023 ;

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) *in solidum* à payer pour l'instance d'appel à la société à responsabilité limitée de droit français SOCIETE1.) S.à r.l. une indemnité de procédure de 1.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) *in solidum* aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Florence HOLZ, avocat à la Cour, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.